

60 365


1.3.3.  
01.03.3

CANTON DE VAUD  
COMMUNE D'ECHICHENS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Section de l'aménagement local

Modification du chapitre VI "zone de villas B" du  
règlement communal sur la police des constructions

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 15.12.1984

Le Syndic :  La Secrétaire :

*Ch. Rould*



Soumis à l'enquête publique  
Du 15.01.85 au 15.02.85...

Le Syndic :  La Secrétaire :

*Ch. Rould*



Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du 22.04.85...

Le Président :  La Secrétaire :

*Ch. Rould*



Approuvé par le Conseil d'Etat  
du Canton de Vaud dans sa séance  
du 19 JUIN 1985

L'atteste le Chancelier :





CHAPITRE VI Zone de villas B

- Art. 31 Les art. 23, 24, 25, 28, 29 sont applicables
- Art. 32 La surface des parcelles à bâtir est d'au minimum de 1200 m<sup>2</sup>, ceci à raison d'une construction par parcelle.
- Art. 33 La surface bâtie ne peut excéder 1/8 de la surface de la parcelle.
- Art. 34 La Municipalité peut autoriser la construction de 2 villas mitoyennes de 2 appartements chacune.
- la surface minimale de chaque parcelle mitoyenne sera au minimum de 1000 m<sup>2</sup>
  - la surface bâtie n'excédera pas le 1/6 de la surface de chaque parcelle
  - la longueur de la plus grande façade de l'ensemble mitoyen ne dépassera pas 30 mètres. Sans décrochement d'au moins 1 mètre, elle ne pourra pas dépasser 26 mètres.
  - les deux villas devront être bâties simultanément et s'harmoniser dans leur style.